

Les modalités techniques d'accompagnement et de validation sont propres à chacune des autorités certificatrices.

**Article 16 :** Dans le cas où les opérations de validation nécessitent un déplacement hors de Nouvelle-Calédonie, l'IDC-NC est chargé de mobiliser, en collaboration avec les services concernés, les dispositifs adaptés.

#### TITRE IV

#### MISE EN ŒUVRE DE LA VAE POUR LA DELIVRANCE DES DIPLOMES NATIONAUX

**Article 17 :** Un dispositif conventionnel entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie déterminera les conditions dans lesquelles la VAE sera mise en œuvre pour la délivrance par l'Etat de diplômes, titres et certificats à finalité professionnelle.

**Article 18 :** Le congrès habilite le président du gouvernement à signer toute convention conclue en application de l'article 17 de la présente délibération.

**Article 19 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 avril 2010.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE BRETEGNIER*

#### Délibération n° 5/CP du 6 avril 2010 relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-4 du 3 février 2010 relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-5677/GNC du 15 décembre 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 51 du 15 décembre 2009 ;

Entendu le rapport n° 70 du 28 décembre 2009 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le chapitre II du titre IV du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre est remplacé par les dispositions suivantes :

#### “Chapitre II

#### Congés pour formation professionnelle continue, congés pour validation des acquis de l'expérience et congés pour enseignement “

II - La section 1 du chapitre II du titre IV du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de cette section est complété des mots : “[...] **et congés pour validation des acquis de l'expérience**”.

2° Les articles R. 542-3 et R. 542-4 deviennent respectivement les articles R. 542-5 et R. 542-6.

III - La section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du code du travail est ainsi modifiée :

Les articles R. 542-5 à R. 542-9 deviennent respectivement les articles R. 542-7 à R. 542-11.

IV - L'article R. 542-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article R. 542-3 :** La demande d'autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience est envoyée par écrit à l'employeur, au plus tard quarante-cinq jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience. Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, l'employeur fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande. L'absence de réponse de la part de l'employeur vaut acceptation.

La demande précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé. Sont également précisés l'identité de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification ainsi que les dates, le lieu, la nature des prestations d'accompagnement et de validation, si ces renseignements sont connus au moment de la demande. En tout état de cause, le salarié fournit ces renseignements à son employeur dès qu'il en a connaissance et au minimum sept jours calendaires avant chaque période d'absence.”.

V - L'article R. 542-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article R. 542-4 :** Le salarié qui a obtenu à sa demande une autorisation d'absence pour bénéficier de prestations de validation des acquis de l'expérience, ne peut prétendre dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation à son initiative, dans le même but, avant un an à compter de la date à laquelle le jury officiel de validation a statué.”.

**Article 2 :** L'article R. 542-11 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Au terme d'une autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire présente à son employeur une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité certificatrice ou l'organisme accompagnateur habilité à cet effet.”.

**Article 3 :** L'article R. 544-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I - Après le douzième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

“- Les versements effectués à des programmes de formation habilités conformément à l'article R. 544-8 ;

- Les dépenses réalisées en application de conventions relatives à des prestations de validation des acquis de l'expérience ;”.

II - Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“- La liste des conventions relatives à des prestations de validation des acquis de l'expérience : ces conventions précisent notamment le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, le lieu et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience ;”.

III - Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“- La liste des fonds d'assurance formation des organismes agréés, conformément à l'article R. 544-6 et des programmes habilités, conformément à l'article R. 544-8 auxquels il a effectué des versements et le montant de chacun de ces versements.”.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 avril 2010.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
PIERRE BRETEGNIER*

### **Délibération n° 6/CP du 6 avril 2010 portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-1 du 12 janvier 2010 portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52 du 8 janvier 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, en date du 21 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009-4995/GNC du 3 novembre 2009 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 24 du 3 novembre 2009 ;

Entendu le rapport n° 48 du 25 novembre 2009 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### **Chapitre I**

##### **Dispositions relatives aux aides destinées aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est inséré après l'article R. 322-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les articles R. 322-7 à R. 322-9 ainsi rédigés :

“**Article R. 322-7 :** Le montant de l'aide destinée aux organisations syndicales de salariés, prévue à l'article Lp. 322-5, est calculé à raison d'une somme identique par tranche complète de cinq cents voix obtenues aux dernières élections ayant servi de base à la détermination de la représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de la somme prévue à l'alinéa précédent, les modalités de versement et la nature des pièces justificatives à produire sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 322-8 :** Conformément aux dispositions relatives à la comptabilité publique, toute utilisation des sommes versées, frauduleuse ou non conforme à l'objet de l'aide tel que défini à l'article Lp. 322-5, entraîne l'obligation de restituer les sommes indûment perçues.

**Article R. 322-9 :** Les organisations syndicales qui bénéficient de l'aide mentionnée à l'article R. 322-7 produisent annuellement un état comptable faisant apparaître l'affectation des sommes perçues au titre des aides accordées par la Nouvelle-Calédonie. Cet état comptable est revêtu d'une certification délivrée par une personne physique ou morale habilitée à exercer une profession comptable en Nouvelle-Calédonie. “.

#### **Chapitre II**

##### **Dispositions relatives à la déclaration préalable à l'embauche**

**Article 2 :** I / A compter de la date mentionnée à l'article 4 de la loi du pays n° 2010-1 du 12 janvier 2010 susvisée, il est inséré dans le chapitre I du titre II du livre IV du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les articles R. 421-1 à R. 421-6 ainsi rédigés :

“**Article R. 421-1 :** La déclaration nominative préalable à l'embauche de chaque salarié prévue à l'article Lp. 421-3 est adressée par l'employeur à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

**Article R. 421-2 :** La déclaration prévue à l'article Lp. 421-3 comporte les mentions suivantes :

1° dénomination sociale et nom et prénoms de l'employeur, code APE s'il a été attribué, adresse de l'employeur, numéro du système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements et numéro sous lequel les cotisations de sécurité sociale sont versées s'il est déjà immatriculé ;